

VD_OMNI PE.2015.0283 vom 10. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0283

FR: VD_OMNI PE.2015.0283 du 10 décembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0283 del 10 dicembre 2015

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'établissement à titre anticipé, en vertu de l'art. 34 al. 4 LEtr, à un ressortissant kosovar, en Suisse depuis 2004 mais résidant légalement dans ce pays depuis 2008. Le droit fédéral pose des exigences élevées d'intégration pour l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé. En l'espèce, le recourant a notamment été condamné en 2014 pour lésions corporelles graves par négligence et violation grave des règles de la circulation routière. Sa condamnation pénale est récente et peut être considérée comme un élément négatif décisif pour évaluer son intégration, ce qui justifie de lui refuser l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: a. il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour; b. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 [LEtr].

E. 3

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

E. 4

Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Les séjours temporaires ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu aux al. 2, let. a, et 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption. L'art. 34 LEtr a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (arrêts TF 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1; 2C_382/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.3).

Ainsi, l'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose-t-elle en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr; arrêt TF 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-3578/2012 du 8 avril 2014 consid. 7.2.1). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]); voir notamment arrêt PE.2013.0042 du 30 avril 2013). b) A teneur de l'art. 62 al. 1 OASA, l'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger: respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a); dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe; les connaissances d'une autre langue nationale peuvent également être prises en compte dans des cas dûment motivés (let. b); manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c) (cf. aussi art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers [OIE; RS 142.205], qui reprend ces conditions). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé doit être vu comme une récompense, susceptible d'encourager les étrangers dans leurs efforts d'intégration. Statuant en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, l'autorité compétente doit néanmoins accorder une attention particulière au degré d'intégration du recourant. En effet, plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au recourant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont élevées (arrêts TAF C-2652/2012 du 19 février 2014 consid. 6.4 et 6.5; C_4745/2009 du 3 mars 2010 consid. 7.2). En tant qu'elle résulte du respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale (art. 62 al. 1 let. a OASA), l'intégration du requérant peut être démontrée par la preuve d'une réputation irréprochable sur le plan pénal (remise d'un extrait de casier judiciaire) et de rapports livrés par les services officiels ne révélant aucune activité susceptible de menacer l'ordre public (arrêt TAF C-2179/2013 du 20 août 2014 consid. 6.6; cf. aussi les directives du SEM chapitre IV "Intégration", annexe 1 ad ch. 2.2 et 2.3.4). Il résulte néanmoins de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral que l'existence d'une infraction légère sur le plan pénal ne conduit pas nécessairement à nier l'intégration du recourant en tant qu'elle résulte du respect de l'ordre juridique suisse et des valeurs de la Constitution fédérale (cf. arrêts TAF C-3160/2012 du 12 juin 2014 consid. 8.2.3; C-1603/2011 du 15 mai 2013 consid. 7.6, par exemple en cas d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 [LCR; RS 741.01] pour conduite sans permis de conduire ou conduite de véhicules dépassant le poids autorisé). Quant à l'intégration professionnelle, elle n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité; l'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas (arrêt TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3, à propos de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et, sur la prise en considération de cette jurisprudence dans l'analyse de l'intégration réussie au sens de l'art. 34 al. 4 LEtr, arrêts TAF C-7206/2013 du 27 octobre 2014 consid. 7.4; C-6067/2012 du 20 septembre 2013 consid. 7.2.2.1 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse la première fois en 2004, selon ses dires. Il y a par la suite

travaillé illégalement. En 2008, il a obtenu une autorisation de séjour, par regroupement familial, à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse. L'intégration professionnelle du recourant ne semble pas contestée par l'autorité intimée. Il ressort du dossier du SPOP que le recourant travaille pour la même entreprise de peinture depuis de nombreuses années. Selon les attestations du CSR de Lausanne et du CSR de la Broye-Vully du 28 octobre 2015 (attestation qui corrige une précédente déclaration de ce CSR), le recourant n'a pas bénéficié des prestations de l'aide sociale. Le recourant a également établi qu'il dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau A2 requis (cf. art. 62 al. 1 let. b OASA). L'autorité intimée estime en revanche que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie, compte tenu des condamnations pénales qui figurent dans son casier judiciaire. La première condamnation du recourant pour non respect de la législation fédérale sur les étrangers est ancienne puisqu'elle date de 2005. Elle ne paraît pas à elle seule suffisante pour nier l'intégration du recourant. Il en va autrement de la condamnation du 5 février 2014 pour lésions corporelles graves par négligence et violation grave des règles de la circulation routière. Selon le jugement pénal précité, la culpabilité du recourant n'est pas négligeable. Son inattention a dû, au vu de la configuration des lieux, porter sur une certaine durée et les conséquences pour la victime ont été graves puisqu'elle a été sérieusement blessée; sa vie a également été mise en danger. Le recourant a ainsi porté atteinte par sa négligence à des biens juridiques protégés sur le plan pénal (la vie et l'intégrité physique). Le recourant avait par ailleurs déjà été condamné en 2004 pour violation grave des règles de la circulation routière. Le recourant fait valoir qu'il a depuis lors réussi les examens de conduite auxquels il a été soumis et qu'il conduit prudemment. Cette affirmation doit être relativisée dans la mesure où il a provoqué un nouvel accident en septembre 2012 quelques mois seulement après celui du 2 mai 2012. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de retenir que l'intégration du recourant soit pleinement réussie, compte tenu des exigences élevées fixées par le droit fédéral pour l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la condamnation pénale datant de moins de deux ans peut être considérée comme un élément négatif décisif pour évaluer l'intégration. Dans ces conditions, l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé en faveur du recourant ne se justifie pas au vu des condamnations pénales ne prête pas le flanc à la critique. Elle ne procède pas d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans ce domaine (art. 98 let. a LPA-VD). 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.